



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°72 du 24 avril 2020

- Agence régionale de santé Occitanie et Département de l'Hérault (ARS CD34)
- Direction départementale de la protection des populations – Service santé et protection animale (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer – Service habitat, construction et affaires juridiques (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau planifications et opérations (PREF34 DS)

ARS CD34 - Arrêté du 12 mars 2020 fusion autorisations EHPAD Le Colombier Lamalou-les-Bains et EHPAD Les Floréales Pinet	3
ARS CD34 - Arrêté du 16 mars 2020 portant création pôle d' activités et soins adaptés PASA et unité de vie protégée UP EHPAD Jean Peridier Croix d'Argent Montpellier	7
ARS CD34 - Arrêté du 16 mars 2020 portant renouvellement autori- sation du centre accueil de jour au centre hospitalier de Béziers	11
DDPP34 - Arrêté n°20 XIX 028 Habilitation Dr DUDEFOI	15
DDPP34 - Arrêté n°20 XIX 031 Habilitation Dr LEMAY	17
DDPP34 - Arrêté n°20 XIX 041 Habilitation Dr GOZLAN	19
DDPP34 - Arrêté 20 XIX 039 Habilitation Dr BROCHARD	21
DDPP34 - Arrêté n°20 XIX 032 Habilitation Dr CASTELLO	23
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10985 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Balaruc les Bains	25
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10986 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Villeneuve les Beziers	27
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10987 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Bessan	29
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10988 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Castelnau le lez	31
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10989 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Clapiers	33
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10990 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Cournonterral	35
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10991 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Florensac	37
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10992 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Grabels	39
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10993 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Jacou	41

DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10994 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Juvignac _____	43
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10995 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Lattes _____	45
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10996 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Le Cres _____	47
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10997 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Montagnac _____	49
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10998 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Perols _____	51
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-10999 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Pezenas _____	53
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11000 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Pignan _____	55
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11001 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Prades le lez _____	57
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11002 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Saint Clement de Riviere _____	59
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11003 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Saint Jean de Vedas _____	61
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11004 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Serignan _____	63
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11005 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Servian _____	65
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11006 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Vendarguespdf _____	67
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11007 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Vias _____	69
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11008 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Villeneuve les Maguelone _____	71

DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11009 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Frontignan _____	73
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11010 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Gigean _____	75
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11011 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Marseillan _____	77
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11012 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Poussan _____	79
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11013 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Sauvian _____	81
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11014 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Agde _____	83
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11014 du 23 avr 2020 prélèvement SRU 2020 sur les ressources fiscales AGDE.pdf _____	85
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11015 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Fabregues _____	87
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11016 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Saint Georges d'Orques _____	89
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11017 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Maraussan _____	91
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11018 du 9 avr prélèvement sur les ressources fiscales Saint Gely du Fesc _____	93
DDTM34 - Arrêté n°2020-04-11075 du 23 avr 2020 prélèvement SRU 2020 sur les ressources fiscales AGDE _____	95
PREF34 DRCL - Arrêté interpréfectoral 2020-03-12-B3-002 du 12 mars modifications des statuts syndicat mixte Ganges et Le Vigan _	97
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-507 du 23 avr interdiction vente muguet à la sauvette dans l'Hérault.pdf _____	105
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-508 du 23 avr autorisation ouverture marché de Pézenas.pdf _____	108

ARRÊTE

Conjoint portant fusion des autorisations de l'EHPAD « Le Colombier » à LAMALOU-LES-BAINS et de l'EHPAD « Les Floréales » à PINET, et regroupement des places à l'EHPAD « Les Floréales » à PINET gérés par la SAS « Les Floréales » appartenant au même groupe « Cap Santé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 2 août 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains pour une capacité de 16 lits d'hébergement permanent, géré par la SARL « Le Colombier » ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Floréales » à Pinet pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire, dont 12 places de PASA géré par la SAS « Les Floréales » ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les décisions du président de la SAS à associé unique « Le Colombier Santé » et de la SAS à associé unique « les Floréales » en date du 8 octobre 2019 autorisant la fusion de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains et l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet, avec regroupement géographique sur le site de Pinet;
- Vu** la demande déposée auprès des autorités compétentes par le Groupe CAP SANTE, en date du 14 octobre 2019, sollicitant le transfert des lits de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains vers l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet ;

CONSIDERANT que, conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF, les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1 du CASF sont exonérées de la procédure d'appels à projets si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article ;

CONSIDERANT que l'EHPAD ainsi regroupé réalisera les mêmes activités que les deux établissements préexistants et que le regroupement est motivé par la volonté de mutualiser des charges fixes pour des EHPAD de « petite taille » et la recherche de la pérennité de l'activité;

CONSIDERANT que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération de regroupement est envisagée à capacité constante et à moyens constants, sans impact sur la consommation de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L.313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault et du directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La fusion des autorisations de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains et de l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet par le regroupement des places sur un site unique, de 57 places, dénommé « Les Floréales », sur la commune de Pinet est acceptée à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet passe de 41 à 57 lits/places, répartis de la façon suivante :

- 40 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités de soins adaptés de 12 places,
- 3 lits d'hébergement temporaire,
- 14 lits dédiés à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

La fermeture définitive du site de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains interviendra au plus tard au 31 décembre 2019 ; la structure cessera alors d'être répertoriée au fichier FINESS.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'EHPAD regroupé seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 124 5

Adresse : 54 avenue de Florensac, 34810 Pomerols

Etablissement regroupé : EHPAD « Les Floréales »

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 34 079 021 1

Adresse : 1 rue des Floréales, 34850 Pinet

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
<i>Dont 961</i>	<i>Pôle d'Activités de Soins Adaptés (12 places)</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	-
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au regard des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

ARTICLE 10 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait le 12 MARS 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

ARRETE
PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES ET
D'UNE UNITE DE VIE PROTEGEE AU SEIN DE L'EHPAD « JEAN PERIDIER-
CROIX D'ARGENT » A MONTPELLIER GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE
CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier géré par Maison de Retraite Croix d'Argent – Jean Périquier ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le PRIAC Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2020, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier par déploiement des crédits ;

Vu le dossier du gestionnaire de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier ;

Vu le dossier du gestionnaire de création d'une unité de vie protégée de 12 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : suite à la rénovation du site par le gestionnaire Maison de Retraite Croix d'Argent – Jean Périquier, la création d'un PASA de 14 places et d'une unité de vie protégée de 12 places au sein de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » est autorisée.

ARTICLE 2 : la capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 151 places réparties comme suit :

- 136 places d'hébergement permanent
 - dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés)
- 12 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- 3 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **MAISON DE RETRAITE CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIQUER**

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 070 2

Adresse : 174 rue Jacques Bounin, 34 070 MONTPELLIER

Identification de l'établissement : **EHPAD « JEAN PERIDIQUER – CROIX D'ARGENT »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 380 2

Adresse : 174 rue Jacques Bounin – 34 070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	136
<i>Dont 961</i>	<i>Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 4 : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » à Montpellier demeurent sans changement.

ARTICLE 7 : conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

A Montpellier le **16 MARS 2020**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE BEZIERS
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 27 août 2004 portant création du Centre d'Accueil de Jour situé à Béziers (34) géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 janvier 2018 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : il est constaté que l'autorisation accordée au Centre d'Accueil de Jour géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 27 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 août 2034.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est de 15 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH BEZIERS
N° FINESS EJ : 34 078 005 5

Adresse du gestionnaire : ZAC de Montimaran – 2 rue Valentin Haüy – BP 740 – 34 525 BEZIERS
Cedex

Identification de l'établissement : CAJ CH BEZIERS
N° FINESS : 34 001 019 8

Adresse de l'établissement : 2 boulevard Perreal – BP 740 – 34 525 BEZIERS

Code catégorie établissement : 207 - Centre d'Accueil de Jour – Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

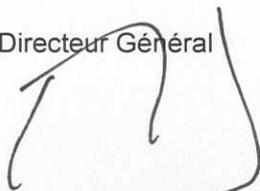
Article 6 : conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

A Montpellier le 16 MARS 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 028 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame DUDEFOI Natacha**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 20 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Natacha DUDEFOI ,docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 44 bis avenue de Pézenas – **34140 MEZE** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Natacha DUDEFOI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2020

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
Le Chef du Service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 031 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
LEMAY Laurent docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 20 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent LEMAY docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 44 bis avenue de Pézenas – 34140 MEZE - est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LEMAY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 février 2020

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le Chef du Service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 041 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
GOZLAN Jérémie docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 05 mars 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémie GOZLAN docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 2456 avenue de Beziers – 34370 MARAUSSAN- est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérémie GOZLAN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2020

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le Chef du Service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 039 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
BROCHARD Julien docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 25 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Julien BROCHARD docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 101 Rue Louis Aragon – 34310 CAPESTANG- est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien BROCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2020

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le Chef du Service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 032 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame CASTELLO Romane**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 24 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Romane CASTELLO docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 391 rue Favre de St Castor – **34080 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Romane CASTELLO s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 février 2020

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
Le Chef du Service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10985

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de BALARUC-LES-BAINS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 89 021 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BALARUC-LES-BAINS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10986

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 122 723 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-BEZIERS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10987

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de BESSAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BESSAN à 57 852 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BESSAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10988

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 217 638 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CASTELNAU-LE-LEZ.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10989

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de CLAPIERS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 46 984 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CLAPIERS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10990

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de COURNONTERRAL**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 94 550 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de COURNONTERRAL.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10991
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de FLORENSAC**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de FLORENSAC à 55 876 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FLORENSAC.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10992
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de GRABELS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GRABELS à 86 687 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de GRABELS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10993
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de JACOU**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de JACOU à 44 498 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de JACOU.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10994

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de JUVIGNAC**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 127 226 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de JUVIGNAC.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10995
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de LATTES**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LATTES à 328 130 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de LATTES.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10996

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de LE CRES**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LE CRES à 111 190 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de LE CRES.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10997

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de MONTAGNAC**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MONTAGNAC à 29 992 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault-Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MONTAGNAC.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10998
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de PEROLS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PEROLS à 164 777 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PEROLS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-10999
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de PEZENAS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PEZENAS à 40 418 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PEZENAS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11000

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de PIGNAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PIGNAN à 78 106 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PIGNAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11001

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de PRADES-LE-LEZ**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 74 232 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PRADES-LE-LEZ.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11002

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 111 866 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11003

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 192 130 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11004

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SERIGNAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 114 107 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SERIGNAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11005

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SERVIAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SERVIAN à 51 158 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SERVIAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11006

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de VENDARGUES**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 147 042 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VENDARGUES.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11007

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de VIAS**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VIAS à 109 885 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VIAS.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11008

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU** l'état des dépenses déductibles à l'article R.302-17 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 14 954 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11009

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de FRONTIGNAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08363 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 170 159 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 49 448 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FRONTIGNAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11010
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de GIGEAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-04-08364 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GIGEAN à 58 440 € et affecté à Sète Agglopol Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 11 688 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de GIGEAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11011

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de MARSEILLAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-09278 en date du 16/04/2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 131 648 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 16/04/2018 est fixé à 263 296 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARSEILLAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11012

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de POUSSAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-04-08365 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de POUSSAN à 94 613 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 108 451 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de POUSSAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11013
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SAUVIAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-09279 en date du 16/04/2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAUVIAN à 59 764 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 16/04/2018 est fixé à 119 528 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAUVIAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11014
**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de AGDE**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-09277 en date du 16/04/2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-07-10585 en date du 26/7/2019 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-03-09277 du 16/4/2018 prononçant la carence et majorant le prélèvement au titre de la période triennale 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de AGDE à 502 643 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 16/04/2018 modifié par l'arrêté du 26/7/2019 est fixé à 502 643 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de AGDE.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

**Arrêté n°DDTM34-2020-
abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-03-11014
portant prélèvement SRU 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de AGDE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-09277 en date du 16/04/2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-07-10585 en date du 26/7/2019 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-03-09277 du 16/4/2018 prononçant la carence et majorant le prélèvement au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2020-03-11014 en date du 09 avril 2020 portant prélèvement 2020 sur les ressources fiscales de la commune d'Agde,
- VU la demande de la commune d'Agde en date du 16 avril 2020 d'exonération du prélèvement SRU pour l'année 2020,
- VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'importance des mesures de confinement imposées par l'état d'urgence sanitaire sur l'économie de la commune littorale d'Agde et notamment de l'activité de sa station touristique du Cap d'Agde,

CONSIDERANT l'importance des répercussions sur les ressources communales de la commune d'Agde,

CONSIDERANT qu'un nouvel examen sera nécessaire dès que les services de l'Etat seront en capacité d'apprécier plus précisément les impacts du confinement sur les ressources communales qui aboutira, le cas échéant, à un nouvel arrêté fixant un montant recalculé pour 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2020-03-11014 en date du 09 avril 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de AGDE, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de AGDE.

Fait à Montpellier, le *23 avril 2020*

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11015

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de FABREGUES**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08366 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de FABREGUES à 165 625 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 77 123 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FABREGUES.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11016

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'état des dépenses déductibles à l'article R.302-17 du CCH produit par la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-12-08990 en date du 13/12/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 0€. Aucune somme ne sera donc affectée à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 13/12/2017 est fixé à 111 106 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11017

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de MARAUSSAN**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08367 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MARAUSSAN à 43 264 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 6 182 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARAUSSAN.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020-03-11018

**Portant sur le prélèvement 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC**

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08368 en date du 17/11/2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC à 152 338 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/2017 est fixé à 152 338 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-GELY-DU-FESC.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2020- 04-11075
abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-03-11014
portant prélèvement SRU 2020 sur les ressources fiscales
de la commune de AGDE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-09277 en date du 16/04/2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-07-10585 en date du 26/7/2019 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-03-09277 du 16/4/2018 prononçant la carence et majorant le prélèvement au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2020-03-11014 en date du 09 avril 2020 portant prélèvement 2020 sur les ressources fiscales de la commune d'Agde,
- VU la demande de la commune d'Agde en date du 16 avril 2020 d'exonération du prélèvement SRU pour l'année 2020,
- VU la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'importance des mesures de confinement imposées par l'état d'urgence sanitaire sur l'économie de la commune littorale d'Agde et notamment de l'activité de sa station touristique du Cap d'Agde,

CONSIDERANT l'importance des répercussions sur les ressources communales de la commune d'Agde,

CONSIDERANT qu'un nouvel examen sera nécessaire dès que les services de l'Etat seront en capacité d'apprécier plus précisément les impacts du confinement sur les ressources communales qui aboutira, le cas échéant, à un nouvel arrêté fixant un montant recalculé pour 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2020-03-11014 en date du 09 avril 2020 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de AGDE, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cession de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de AGDE.

Fait à Montpellier, le *23 avril 2020*

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 mars 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2020-03-12-B3-002
portant modification des statuts
du Syndicat mixte Ganges et Le Vigan

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU de Ganges et Le Vigan ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan en date du 27 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de ses statuts relatif au mode de représentation des membres du syndicat au sein du comité syndical ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat prononçant en faveur de la modification des statuts proposée :

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires par délibération du 29 janvier 2020,
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises par délibération du 18 décembre 2019,
- Communauté de communes du Pays Viganais par délibération du 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du SIVU de Ganges-Le Vigan qui fixe le nombre de délégués des communautés de communes au comité syndical de l'établissement.

Les nouvelles modalités de représentation des membres du syndicat mixte sont applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques du Gard et de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan et les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault



Jacques VERNOWSKI

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

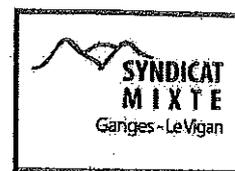
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 12 MARS 2026

Pour le Préfet du Gard

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAI ANNE



SYNDICAT MIXTE GANGES-LE VIGAN

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires pour les Communes de St André de Majencoules et Val d'Aigoual.
- Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Communauté de Communes du Pays Viganais

Qui adhèrent aux présents statuts, le Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Références juridiques et législatives :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 31 ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment sa section 3 ;
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui définit la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-7 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Fleuve Hérault

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat assurera les missions et compétences suivantes qui lui ont été transférées par ses membres :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

(Item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Il s'agit d'études et de mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant. En vue de conserver la cohérence de bassin versant et les logiques amont-aval, cette compétence pourra faire l'objet d'une délégation ou d'un transfert au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH).

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence comprend des missions qui visent deux objectifs :

- préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations par une politique de prévention adaptée.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, atterrissements...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Sur le reste du réseau hydrographique, les propriétaires riverains devront remplir leur devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

3. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

En lien avec le 2., cette compétence englobe les études et travaux en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de continuité écologique, de transport sédimentaire, de gestion et d'entretien des zones humides.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Les missions hors GEMAPI sont réalisées par le Syndicat sur son territoire du haut bassin du fleuve Hérault, en coordination étroite avec le SMBFH, qui exerce des missions de même nature à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du fleuve Hérault, pour en assurer la cohérence et la pertinence en regard des enjeux de bassin et des objectifs des documents de référence (SDAGE, SAGE, SLGRI, PAPI, PGRE, Contrat de rivière).

4. Lutte contre la pollution (Item 6. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions (agricoles, urbaines, industrielles...); accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Assainissement.

5. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

(Item 7. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence vise à améliorer la gestion quantitative des ressources en eau.

A l'échelle du bassin versant de l'Hérault : participation à l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) et mise en œuvre des plans d'optimisation de la gestion de l'eau au niveau du territoire de la Haute Vallée de l'Hérault ; Accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Adduction en Eau Potable.

6. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette mission vise à améliorer et fiabiliser la connaissance des débits et surtout des débits d'étiage des cours d'eau. En lien avec le SMBFH, le Syndicat mettra en œuvre un réseau de suivi hydrométrique. En partenariat avec les Fédérations de pêche du Gard et de l'Hérault, le Syndicat participera au suivi de la température des cours d'eau.

7. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Travail de terrain avec les acteurs du territoire
- Partenariat avec les organismes institutionnels
- Participation aux démarches de planification et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau définie par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement : SDAGE, SAGE, PAPI, Contrat de rivière, PGRE, SLGRI...

8. Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Ces missions s'exercent à l'exclusion de l'ensemble des pouvoirs de police des Maires en la matière (Articles L. 2112-2 et L. 2212 du CGCT).

Le Syndicat intervient en accompagnement des Communes dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et dans l'alerte.

Le Syndicat aide les Communes dans la gestion de crise, les travaux d'urgence et les travaux post-crues. Il assiste les Communes des EPCI membres dans la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité, notamment dans le bâti ancien des villages traversés par des cours d'eau.

ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire - 30120 LE VIGAN.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués élus par les Assemblées délibérantes de ses membres. A compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires des 15 et 22 mars 2020, les modalités sont les suivantes :

Membres	Nombre de Délégués
CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires	4 titulaires / 4 suppléants
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	10 titulaires / 10 suppléants
CC Pays Viganais	10 titulaires / 10 suppléants

ARTICLE 6 :

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Syndicat sont publiques.

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Comité Syndical fixera la composition du Bureau par délibération conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de Délégué.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des activités du Bureau.

Le Bureau devra désigner, en dehors de ses membres et de ceux du Comité, le personnel nécessaire au fonctionnement du Comité, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Comité Syndical pourront être versées aux membres du Bureau dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le Président exécute les décisions du Comité Syndical, représente l'établissement en justice, nomme le personnel du Syndicat, passe les marchés, présente les Budgets et les Comptes au Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre ou sur le retrait d'un membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est soumise aux Assemblées délibérantes des membres selon les dispositions du CGCT.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Comité Syndical sont assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat comprend :

*** En Recettes**

1. La contribution des Communautés de Communes membres.

Cette contribution est fixée par le Comité Syndical et établie pour chaque membre de la façon suivante :

▪ pour les dépenses de fonctionnement :

- Une contribution forfaitaire par habitant, fixée annuellement sur le Budget Primitif concernant les dépenses d'ordre général et d'intérêts communs.
- Au prorata du nombre d'habitants ou au nombre de bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses afférentes à des services ou à des prestations de services intéressant un ou plusieurs membre(s).

▪ pour les dépenses d'investissement :

- Au prorata de la valeur des équipements réalisés sur le territoire du ou des membres.

2. Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat.

3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, au titre d'un concours.

4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et des communes.

5. Le produit des dons et legs

6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7. Le produit des emprunts

*** En Dépenses**

1. Les frais d'administration du Syndicat.

2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical. Une fois adopté par le Comité Syndical, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES CONFLITS

Si un litige survenait entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Arrêté n°2020-01- 507 portant interdiction de vente de muguet à la sauvette
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le virus COVID-19 continue à se propager sur le territoire national ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction de certaines activités de commerces accueillant du public, dont celles des fleuristes et par ailleurs les activités de ventes à la sauvette dans les rues ;

Considérant ainsi que la vente du muguet à la sauvette n'est pas autorisée par le décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que dans le département de l'Hérault, l'ARS fait état de nombreux cas de personnes contaminées par le virus Covid-19 ;

Considérant que la vente à la sauvette du muguet ne permettrait pas de garantir la mise en place des mesures barrières imposées pour limiter la propagation du virus.

Considérant par ailleurs, qu'en raison du contexte sanitaire, la vente à la sauvette du muguet serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait, de favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'ainsi, au vu des mesures nationales prises par le Premier ministre, et du contexte sanitaire actuel national et départemental, la vente de muguet à la sauvette dans les rues ne saurait être autorisée ;

Considérant que toutefois, d'une part, si les commerces des fleuristes ne sont pas autorisés à accueillir du public, les fleuristes peuvent continuer à poursuivre leur activité de livraisons et de retrait de commandes en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 à condition de respecter les mesures de distanciation sociale, dites mesures barrières ;

Considérant que toutefois, d'autre part, la vente du muguet peut s'effectuer dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'interdire l'activité de vente à la sauvette du muguet du 1^{er} mai ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à la sauvette du muguet du 1^{er} mai est interdite dans le département de l'Hérault ;

Article 2 : Les fleuristes peuvent continuer à poursuivre leur activité de livraisons et de retrait de commandes en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 à condition de respecter les mesures de distanciation sociale, dites mesures barrières ;

Article 3 : La vente du muguet du 1^{er} mai est autorisée dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié (cf annexe dudit décret) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 23 avril 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2020-01- 508

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pézenas répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Pézenas est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Pézenas est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Pézenas ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Pézenas et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Pézenas est autorisée les samedis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 avril 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

